



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

Règlement sur l'obtention du grade de doctorat au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques

Art. 4, 16, 19 et 25 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 16 mars 2023 et adoptées par la
Direction dans sa séance du 20 juin 2023

REGLEMENT SUR L'OBTENTION DU GRADE DE DOCTORAT AU SEIN DE LA FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Art. premier Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Objet, buts

Vu l'art. 78 LUL et l'art. 100 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL), le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour les doctorats au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : Faculté des SSP).

Art. 3 Cadre réglementaire

Les dispositions de la LUL, du RLUL, des Directives de la Direction, du Règlement de Faculté, des Directives et procédures du Décanat sont applicables.

Les Directives de la Direction 3.10 et 3.11 relatives aux doctorats sont notamment applicables, sous réserve des dispositions particulières du présent Règlement.

Art. 4 Doctorats

Sur proposition de la Faculté des SSP, l'Université de Lausanne délivre les grades de doctorats suivants :

- Doctorat ès Sciences en psychologie/ PhD in Psychology
- Doctorat en sciences sociales / PhD in Social Sciences
- Doctorat en science politique / PhD in Political Science
- Doctorat ès Sciences en sciences du mouvement et du sport / PhD in Human Movement and Sports Sciences
- Doctorat en sciences de l'éducation / PhD in Educational Sciences
- Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé, conjointement avec la Faculté de Biologie et de Médecine / PhD in the humanities and social sciences of medicine and health
- Doctorat en mathématiques appliquées aux sciences humaines et sociales / PhD in Applied Mathematics for the Life and Social Sciences
- Doctorat en neurosciences / PhD in Neuroscience, conjointement avec la Faculté de Biologie et de Médecine et l'Université de Genève
- Doctorat en psychologie sociale / PhD in Social Psychology, conjointement avec l'Université de Genève

Art. 5 Etendue, portée

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits en doctorat à la Faculté des SSP, à l'exception des doctorats communs avec une autre faculté ou institution qui font chacun l'objet d'un Règlement spécifique.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour établir des Directives d'application pour les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

CHAPITRE II

Admission et immatriculation

Art. 6 **Admission**

Pour être admis comme doctorant au sein de la Faculté des SSP, le candidat doit remplir les exigences fixées au titre V – étudiants, auditeurs et formation continue du RLUL et dans la directive 3.1 de la Direction de l'Université de Lausanne en matière de conditions d'immatriculation et les deux exigences suivantes :

1. être titulaire d'une maîtrise universitaire décernée par l'Université sur proposition de la Faculté des SSP ou d'un titre universitaire jugé équivalent.

2. Avoir identifié un directeur de thèse, qui doit attester formellement de son soutien pour le projet de thèse du candidat.

S'ils remplissent les exigences du RLUL et de la Directive 3.1 de la Direction de l'UNIL, les dossiers de candidats munis d'autres titres académiques ou qui postulent pour un doctorat dans un autre domaine que celui dans lequel le titre permettant l'accès au doctorat a été obtenu font l'objet d'un examen individuel. Cet examen est effectué conjointement par le Vice-Doyen en charge de la recherche, le président de la Commission d'enseignement de la filière dans laquelle le candidat souhaite s'inscrire et le directeur de thèse pressenti. Après étude du dossier, les décisions suivantes peuvent être prises :

- inscription du candidat dans un programme de préalable au doctorat portant sur une année au plus, comportant trente crédits ECTS au minimum et soixante crédits ECTS au maximum et pouvant inclure un mémoire qui doit faire l'objet d'une défense. Le candidat a un délai maximal de deux ans pour présenter les évaluations et, cas échéant, défendre le mémoire. Il dispose de deux tentatives au maximum. Si le candidat ne remplit pas les conditions de réussite fixées à l'issue de sa seconde tentative ou s'il ne réussit pas le programme à l'issue du délai maximal de deux ans, un échec définitif est prononcé ;
- inscription du candidat en doctorat en lui conseillant de suivre des enseignements de sorte à compléter sa formation. Le volume d'enseignements conseillés est inférieur à trente crédits ECTS ;
- inscription du candidat en doctorat sans réserve.

Si l'inscription du candidat en doctorat est acceptée, l'attestation de thèse est signée par le directeur de thèse et visée par la Faculté puis transmise au Service des immatriculations et inscriptions.

Art. 7 **Immatriculation**

Le candidat doit être immatriculé auprès de l'Université de Lausanne et inscrit en qualité de doctorant dès le début de son travail de thèse et pendant toute sa durée, jusqu'à l'enregistrement de la version finale de la thèse par la Bibliothèque cantonale et universitaire.

Le Service des immatriculations et inscriptions est compétent pour déterminer l'admissibilité formelle du candidat.

CHAPITRE III

Cadre et direction

Art. 8 **Thèse**

La thèse est une contribution scientifique, substantielle, personnelle et novatrice dans un domaine donné. Elle peut inclure des travaux déjà publiés, signés ou co-signés par le candidat.

La thèse peut être présentée sous la forme d'une thèse sur publications. Une thèse basée sur des publications se compose de plusieurs articles ou chapitres, dont la moitié et au minimum

deux sont écrits en qualité de premier auteur, ce qui atteste du caractère à la fois personnel et original du travail. Les articles ou chapitres pris en considération doivent avoir été rédigés depuis l'inscription en thèse du candidat à l'Université de Lausanne.

Le candidat est soumis sans restriction au Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses de l'Université de Lausanne (Directives de la Direction n°0.3 et 0.3.bis) et à la Directive de la Direction n°3.15 relative au traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

Art. 9 Langue de rédaction

La thèse est rédigée en français, dans une autre langue nationale ou en anglais.

Art. 10 Direction

Il incombe au candidat de trouver une personne pour diriger sa thèse.

Sont autorisés à diriger une thèse :

- Les professeurs ordinaires
- Les professeurs associés
- Les maîtres d'enseignement et de recherche de type 1
- Les professeurs ad personam
- les privat-docents occupant un poste stable à l'UNIL

Les professeurs assistants et les professeurs en prêtéularisation conditionnelle sont autorisés à diriger des thèses pour autant qu'un co-directeur soit nommé par la Commission de la recherche.

Le directeur de thèse doit appartenir à la Faculté des SSP. Il peut également appartenir à un département ou un centre interfacultaire dans lequel la Faculté est représentée. Dans ce dernier cas, un membre du corps professoral de la Faculté des SSP fait partie du jury.

D'autres personnes que celles mentionnées dans le présent article peuvent exceptionnellement diriger des thèses, pour autant qu'elles soient titulaires d'un doctorat et occupent durablement un poste au sein de la Faculté des SSP. Toute demande doit être documentée, préavisée par le Décanat et transmise à la Direction pour approbation.

Art. 11 Co-direction

Lorsque le sujet de la thèse le justifie, la Commission de la recherche peut désigner une personne pour co-diriger la thèse.

Le co-directeur doit être titulaire d'un doctorat et être actif dans la recherche. Il peut être :

- membre de la Faculté des SSP
- membre d'une autre faculté de l'UNIL ou d'une autre université suisse
- membre d'une université étrangère
- membre d'une Haute Ecole Spécialisée (HES) ou d'une Haute Ecole Pédagogique (HEP)

En cas de co-direction d'une thèse, seule l'université d'origine délivre le grade final de doctorat.

Art. 12 Cotutelle

Lorsque le sujet l'exige, la thèse peut être réalisée en cotutelle.

La cotutelle est régie par les recommandations et marche à suivre du Service des Relations Internationales de la Direction de l'UNIL, sous réserve des dispositions particulières du présent article.

La cotutelle ne peut être passée qu'avec une seule autre institution étrangère habilitée à délivrer des doctorats.

Le candidat effectue son travail sous la responsabilité conjointe de deux directeurs de thèse, soit l'un à la Faculté des SSP et l'autre dans l'institution à l'étranger.

Une cotutelle ne peut être mise en place qu'au cours des deux premières années de l'immatriculation en doctorat.

La direction d'une thèse en cotutelle implique la conclusion d'une convention, selon les règles en vigueur au sein de l'Université de Lausanne.

La convention de cotutelle fixe notamment le lieu et les modalités d'organisation du colloque et de la soutenance de thèse, la répartition des frais et les règles applicables à la composition du jury de thèse.

La thèse donne lieu à une soutenance unique qui, en cas d'évaluation favorable du jury de soutenance, débouche sur la délivrance de deux diplômes, l'un de l'UNIL et l'autre de l'institution partenaire avec mention de la cotutelle sur chacun d'entre eux.

Art. 13

Changement de statut du directeur ou du co-directeur

Lorsque le directeur ou le co-directeur d'une thèse de doctorat change de fonction académique ou quitte la Faculté des SSP, la Commission de la recherche revoit les exigences relatives à la direction de la thèse en conséquence.

En cas de changement de fonction du directeur (honorariat, passage d'une fonction stable à une fonction non-stable, par exemple de MER1 à PAST-PTC), la Commission de la recherche désigne un nouveau directeur de thèse ou, si l'ancien directeur souhaite continuer à diriger la thèse, désigne un co-directeur au sein de la Faculté.

En cas de départ de la Faculté des SSP du directeur de thèse (changement d'université, fin de contrat, départ à la retraite sans honorariat), la Commission de la recherche doit désigner un nouveau directeur de thèse. La personne qui quitte l'Université de Lausanne peut devenir co-directeur si elle le désire pour autant que les conditions de l'art. 11 alinéa 2 soient remplies.

Art. 14

Incapacité du directeur ou du co-directeur

Si la personne désignée pour diriger ou co-diriger la thèse est dans l'incapacité de remplir sa fonction durablement, la Commission de la recherche veille, dans la mesure du possible, à trouver une autre personne pour diriger ou co-diriger la thèse.

Si dans le délai d'un an ni le doctorant ni la Commission de la recherche ne trouve de directeur de thèse, cas échéant de co-directeur dans les cas où une co-direction est exigée, le doctorant ne peut rester inscrit. Il est exmatriculé d'office à l'issue du semestre correspondant à la fin de cette période d'un an.

Art. 15

Conflit

La Commission de la recherche est l'instance d'arbitrage en cas de conflit entre le candidat, le directeur et le co-directeur de thèse. Elle rend une décision si le candidat, le directeur de thèse ou le co-directeur de thèse le demande. Cette décision peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la LUL.

Si le doctorant est privé de directeur de thèse, il dispose d'un an pour en trouver un nouveau. Le doctorant n'ayant pas pu trouver un directeur de thèse dans ce délai ne peut rester inscrit. Il est exmatriculé d'office à l'issue du semestre correspondant à la fin de cette période d'un an.

CHAPITRE IV

Déroulement et aboutissement de la thèse

Art. 16 **Projet de thèse**

Après entente avec le directeur de thèse, le candidat dépose son projet de thèse auprès de la Commission de la recherche.

Le contenu et la forme du projet fixés dans la Directive du Décanat relative au doctorat en Faculté des SSP doivent être respectés.

Le projet de thèse doit être déposé dans le délai prévu par l'école doctorale dans le cas où il y a une école doctorale.

Lorsqu'il n'y a pas d'école doctorale, le projet de thèse doit être déposé dans les délais suivants :

- pour les assistants-diplômés et doctorants financés par le Fonds National Suisse ou d'autres fonds externes engagés par la Faculté des SSP : au plus tard huit mois après la date d'engagement. Seuls les cas de force majeure dûment justifiés permettent l'octroi d'une prolongation de quatre mois au maximum. Si une prolongation du contrat d'assistantat est accordée au sens de l'art. 24 du Règlement du 13 juin 2007 sur les assistants à l'Université de Lausanne (RA-UL), une prolongation correspondante peut être accordée pour déposer le projet de thèse en plus du maximum de quatre mois ;
- pour les candidats qui ne sont pas assistants diplômés ni doctorants financés par le Fonds National Suisse ou d'autres fonds externes engagés par la Faculté des SSP : au plus tard huit mois après la date d'immatriculation. Sur demande dûment justifiée et soutenue par le directeur, une prolongation maximale de dix mois peut être demandée à la Commission de la recherche.

Si le candidat ne dépose pas son projet de thèse dans les délais et selon les modalités prévues, il ne peut rester inscrit. La Commission de la recherche avise le secrétariat des postgrades qui désinscrit le candidat et lui adresse une décision lui imposant une exmatriculation de l'Université de Lausanne conformément à l'art. 91 RLUL.

Art. 17 **Suivi de la thèse**

Le candidat doit renseigner, au moins une fois par an, son directeur de thèse sur l'avancement de ses travaux. Le directeur est tenu d'y donner suite dans un délai raisonnable en apportant suggestions et critiques.

Si le colloque de thèse n'a pas eu lieu au bout de vingt semestres consécutifs d'immatriculation comme doctorant, la Commission de la recherche demande un rapport d'avancement de la thèse au candidat incluant un calendrier de finalisation du travail, co-signé par le directeur de thèse et cas échéant par le co-directeur de thèse. Après délibération, la Commission de la recherche peut :

- accepter le rapport ;
- demander des modifications.

Si le rapport n'est pas transmis ou si les modifications ne sont pas acceptées, le candidat ne peut rester inscrit. Le directeur avise le secrétariat des postgrades qui désinscrit le candidat et lui adresse une décision lui imposant une exmatriculation de l'Université de Lausanne conformément à l'art. 91 RLUL.

Art. 18 **Composition du jury**

A la demande du directeur de thèse, la Commission de la recherche désigne le jury, de trois membres au moins, tous trois titulaires d'un doctorat :

(a) le directeur de thèse et, le cas échéant, le co-directeur de thèse ;

- (b) un membre du corps professoral ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de la Faculté, ou de l'Université de Lausanne si le sujet le justifie ;
- (c) une personne extérieure à l'Université de Lausanne.

Si les deux membres de l'UNIL sont MER, le jury est complété par un membre du corps professoral de l'Université de Lausanne.

Si le directeur de thèse appartient à un département ou centre interfacultaire dans lequel la Faculté des SSP est représentée, le jury est complété par un membre du corps professoral de la Faculté des SSP.

Le directeur de thèse préside le jury de thèse jusqu'à la soutenance publique qui est présidée conformément à l'article 21 ci-dessous.

Dès qu'il le juge utile à la poursuite de son travail, le candidat au doctorat peut prendre l'initiative de demander la formation du jury, en accord avec son directeur.

Art. 19 **Colloque de thèse**

Au terme de la rédaction de sa thèse, le candidat remet un exemplaire du manuscrit à son directeur, cas échéant à son co-directeur.

Avec l'accord de son directeur, cas échéant de son co-directeur, le candidat remet un exemplaire du manuscrit à chacun des membres du jury en vue de la tenue du colloque de thèse.

Après examen du travail, le jury, par l'intermédiaire du directeur, cas échéant du co-directeur, propose au Décanat la convocation d'un colloque dans un délai maximum de six mois.

Le colloque de thèse se déroule à huis clos. Le candidat, le directeur de thèse (cas échéant le co-directeur) et les autres membres du jury sont présents. La participation du ou des membres du jury qui sont extérieurs à l'Université de Lausanne peut se faire par visioconférence.

Le but du colloque est, d'une part, de procéder à une discussion scientifique approfondie du manuscrit présenté par le candidat et, d'autre part, de décider si le manuscrit peut faire l'objet d'une soutenance publique.

L'organisation du colloque est laissée à la libre appréciation du jury de thèse. En général, le colloque débute par un exposé d'une vingtaine de minutes au cours duquel le candidat présente son travail. Il se poursuit par une discussion scientifique approfondie du manuscrit. Chaque membre du jury commente les points forts et les points faibles du travail, et relève les modifications qui doivent être apportées pour que le manuscrit puisse être accepté.

Après délibération à la fin du colloque, le jury peut :

- accepter le manuscrit
- accepter le manuscrit moyennant des remaniements majeurs ou mineurs à effectuer par le candidat dans un délai de six mois
- refuser le manuscrit en l'état et prévoir un second colloque dans un délai de six mois

En cas d'acceptation du manuscrit en l'état ou avec des remaniements mineurs, une attestation d'acceptation du manuscrit et d'autorisation à soutenir publiquement la thèse est délivrée par le Décanat au candidat à l'issue du colloque.

En cas d'acceptation du manuscrit avec des remaniements majeurs, le candidat envoie une liste des modifications effectuées aux membres du jury et le directeur vérifie et atteste que les modifications répondent ou non aux demandes du jury. L'attestation d'acceptation du manuscrit et d'autorisation à soutenir publiquement la thèse est délivrée par le Décanat au candidat uniquement après avoir reçu l'accord du directeur de thèse.

Si les modifications ne répondent pas aux demandes du jury, un second colloque est prévu dans un délai de six mois. Si les remaniements demandés ne sont pas faits ou si le second colloque n'a pas lieu dans le délai fixé, le candidat ne peut rester inscrit. Le directeur avise le secrétariat des postgrades qui désinscrit le candidat et lui adresse une décision lui imposant une exmatriculation de l'Université de Lausanne conformément à l'art. 91 RLUL.

Un premier refus du manuscrit entraîne un échec simple et un deuxième refus entraîne un échec définitif.

La décision du jury est susceptible de recours conformément à l'art. 83 LUL.

Art. 20

Dépôt du manuscrit de soutenance

Au moment où le manuscrit est accepté par le jury, celui-ci :

- prévoit, d'entente avec le candidat, le mode de diffusion le plus adapté pour la thèse
- fixe le titre définitif de la thèse d'entente avec le candidat
- propose l'intitulé du grade de doctorat.

Après avoir obtenu l'acceptation de son manuscrit à l'issue du colloque de thèse et, en cas de modifications à apporter, l'approbation de son directeur de thèse, le candidat dépose au secrétariat des postgrades de la Faculté des SSP un exemplaire du manuscrit de soutenance qui est remis au président de soutenance.

Le candidat dépose lui-même, dans le même délai, un exemplaire à chaque membre du jury, y compris à son directeur et cas échéant à son co-directeur. Le dépôt du manuscrit de soutenance intervient au plus tôt six mois avant la soutenance et au plus tard trois semaines avant la soutenance.

Au moment du dépôt du manuscrit de soutenance, le candidat doit s'acquitter de la taxe pour la soutenance fixée par l'art. 5 du Règlement cantonal sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTI-UL).

Art. 21

Soutenance

Le Décanat fixe la date et le lieu de la soutenance publique. Celle-ci a lieu au plus tôt trois semaines et au plus tard six mois après le dépôt du manuscrit. Elle fait l'objet d'une communication appropriée.

La soutenance est présidée par un membre du Décanat de la Faculté ou par le directeur de l'institut auquel est rattaché le directeur de thèse. Si le directeur de thèse appartient à un département ou centre interfacultaire dans lequel la Faculté est représentée, l'institut de rattachement considéré est celui auquel est rattaché le membre du corps professoral de la Faculté des SSP qui fait partie du jury.

Les membres du jury doivent être présents lors de la soutenance. Il est possible qu'un seul membre du jury soit absent et fournisse un texte écrit qui est lu par le président de séance. La participation de ou des membres du jury qui sont extérieurs à l'Université de Lausanne peut se faire par visioconférence.

La présentation du candidat lors de la soutenance de la thèse se déroule, en principe, en français. Sur demande du doctorant et avec l'accord du directeur, le Vice-Doyen Recherche peut accorder une dérogation et autoriser une présentation de soutenance dans une autre langue nationale ou en anglais.

Le candidat expose à l'intention du public de manière synthétique le contenu de sa thèse.

Au terme de l'exposé du candidat, le président de soutenance donne la parole au public puis à chaque membre du jury en terminant par le directeur de thèse, et, le cas échéant, le co-directeur afin qu'ils s'expriment sur la thèse et puissent poser leurs questions au candidat.

Art. 22

Délibération et imprimatur

Au terme de la soutenance, le directeur de thèse, le cas échéant le co-directeur, ainsi que les autres membres du jury, en présence du président de soutenance, se retirent et délibèrent à huis clos. Ils décident soit de délivrer l'imprimatur et de proposer l'attribution du grade, soit de ne pas délivrer l'imprimatur et de demander des modifications significatives au candidat.

Les membres du jury votent. En cas d'égalité des voix, le président de soutenance tranche. La décision est alors communiquée publiquement au candidat, sans mention du résultat du vote.

Si le jury estime que des modifications significatives doivent être apportées au manuscrit, ces modifications sont réalisées sous le contrôle du directeur de thèse, et le cas échéant du co-directeur. Le nouveau manuscrit est soumis au jury dans un délai d'un an. Si la majorité du jury accepte ces modifications, le directeur de thèse informe le Décanat que l'imprimatur peut être délivré. Si la majorité du jury refuse ces modifications, le candidat est en échec définitif. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'art. 83 LUL.

En cas de délivrance de l'imprimatur par les membres du jury, le Décanat de la Faculté accorde l'imprimatur -sans se prononcer sur les opinions du candidat- et fixe l'intitulé du grade.

Art. 23

PV de soutenance

Le président de soutenance fait signer à tous les membres du jury le procès-verbal de soutenance.

Art. 24

Délivrance du grade et dépôt de la thèse

Lorsque l'imprimatur est accordé et délivré, le Décanat de la Faculté communique le résultat et demande à la Direction de l'Université de Lausanne de décerner le grade de doctorat au candidat, sous réserve du dépôt de la thèse à la Bibliothèque cantonale et universitaire.

Le doctorat n'est assorti d'aucune appréciation ou mention.

Le candidat doit satisfaire aux prescriptions pour l'impression et le dépôt de sa thèse de doctorat à la Bibliothèque cantonale et universitaire, telles que fixées par la Direction de l'Université de Lausanne dans sa directive 3.10 intitulée « Impression, dépôt et publication des thèses de doctorat ».

Le candidat doit déposer un exemplaire du manuscrit de sa thèse au secrétariat des postgrades de la Faculté des SSP pour l'archivage.

La date qui fait foi pour l'attribution du grade est celle de l'enregistrement du manuscrit par la Bibliothèque cantonale et universitaire.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 25

Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits en doctorat à la Faculté des sciences sociales et politiques dès sa date d'entrée en vigueur.